[30]

22 décembre 1950

Direction : Mines-Métallurgie-Energie

AB/AB.
873

NOTE A MONSIEUR LE MINISTRE

OBJET : Plan Schuman.

Comme suite à sa demande, j'ai l'honneur d'exposer à Monsieur le Ministre quelques considérations sur les observations formulées par les délégués de la sidérurgie belge au sujet du Plan Schuman.

Ces observations se rapportent, d'une part, au projet de traité et, d'autre part, au protocole annexe sur les dispositions transitoires.

A. PROJET DE TRAITE.

Les principales observations formulées par les sidérurgistes visent les dispositions relatives aux :

- ententes entre entreprises,
- fusions d'entreprises et prises de participation,
- modes de fixation des prix,
- coordination des investissements,
- principes de l'égalisation des conditions de vie de la main-d'oeuvre,
- associations de producteurs.

I° Ententes entre entreprises.

Les sidérurgistes revendiquent le droit de pouvoir conclure entre eux des ententes dans le domaine de la production et des prix pour empêcher que le régime de libre concurrence intégrale dégénère en lutte sauvage et excessive.

Ils admettent, toutefois, que les termes de ces ententes soient soumis à la Haute Autorité qui pourra les interdire si, d'une manière artificielle et abusive, ils vont à l'encontre des buts essentiels du plan.

...

© Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken (Brussel) inv.nr. 5216/2
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00130

Les promoteurs du plan, au contraire, ont proposé d'interdire à toute entreprise de conclure avec une autre entreprise aucun accord dont le but ou le résultat serait d'empêcher ou restreindre le jeu normal de la concurrence, de restreindre ou contrôler la production ou de répartir les marchés ou sources d'approvisionnements.

La délégation belge a estimé que ce texte était trop draconien et a proposé que des ententes saines, conclues dans le cadre de la Charte de la Havane, soient autorisées.

Un accord sur ce point avait pu être réalisé entre les experts des 6 pays, mais, au niveau des chefs de délégation, l'accord n'a pu se réaliser malgré de nombreuses discussions. Il est apparu que la position prise par les promoteurs du plan était fortement appuyée par l'opinion des représentants des Etats-Unis, qui veulent éviter à tout prix que le pool charbon-acier ne puisse dégénérer en un cartel camouflé.

Faute d'accord, le texte de l'article 60 est laissé en blanc dans le projet de traité et sa rédaction en est réservée jusqu'à ce qu'une décision ait pu être prise au niveau des Ministres.

Toutefois, il convient de signaler que, pour éviter les troubles que pourrait causer une concurrence excessive, les articles 56 et 58 prévoient qu'en période de crise manifeste, la Haute Autorité peut instaurer un régime de quotas de production et fixer des prix minima.

2° <u>Fusions d'entreprises et prises de participation</u>

Le texte proposé par les promoteurs du plan pour l'article 61 prévoyait qu'aucune entreprise ne peut, sans autorisation préalable de la Haute Autorité, fusionner avec une autre entreprise, acquérir une participation dans le capital d'une autre entreprise du secteur charbon-acier ou acquérir, par prêt ou accord contractuel, le contrôle d'une entreprise dont l'activité dépend du secteur charbon-acier.

Ce texte est également trop absolu.

(La délégation belge, au sein de ses experts, ~~Nos sidérurgistes~~ demande~~nt~~ qu'il ne puisse être porté atteinte aux droits des entreprises qui sont propriétaires de certaines mines ou minières ou possèdent des participations dans ces mines ou qui se sont assurés dans des contrats à long terme la fourniture de matières ou de produits. Ils admettent que, pour éviter une trop grande concentration de puissance économique, on interdise toute opération qui attribuerait à une personne, une entreprise ou un groupe privé, plus de 20 % du potentiel de production de la communauté.

...

L'article 61, de même que l'article 60, n'ayant pas rencontré l'accord des chefs de délégation, a été réservé jusqu'à la décision finale au niveau des Ministres.

3° Prix.

Les sidérurgistes belges attachent une grande importance à l'adoption, pour les produits sidérurgiques, du régime des prix-parités avec la faculté, pour les producteurs, de vendre sur base, soit de leur parité propre, soit de la parité d'une autre région.

La délégation belge a obtenu satisfaction sur ce point, les chefs de délégation s'étant déclarés d'accord sur ces propositions.

B

Malheureusement, la délégation italienne est revenue sur sa décision et insiste à nouveau pour que soit établi un régime de prix-départ uniforme pour tous les consommateurs, ce système lui procurant une protection plus grande du fait des prix de transport élevés qu'ont à supporter les producteurs concurrents.

Cette question devra être rediscutée au début de janvier et la délégation belge se propose de maintenir fermement le point de vue qu'elle a défendu jusqu'ici.

4° Coordination des investissements.

L'article 54 prévoit que les programmes d'investissements d'une certaine importance doivent être communiqués à la Haute Autorité, qui formule son avis.

Si l'avis est favorable, elle peut consentir des prêts ou donner sa garantie aux emprunts contractés par les entreprises.

C

Si l'avis est défavorable, la première rédaction prévoyait qu'il y avait interdiction de réaliser le programme, sauf par auto-financement, La dernière rédaction est adoucie en ce sens que l'avis défavorable ne vaut interdiction que lorsque le financement du programme ou l'exploitation des installations qu'il comporte impliquerait des subventions, aides, protections ou discriminations autres que celles prévues ~~au protocole annexe~~.

nouvel article 54

Malgré l'amélioration ainsi obtenue, les sidérurgistes ne sont pas encore satisfaits de cet article. Ils voudraient obtenir, en outre, que les investissements, dont le financement est assuré par recours au capital privé, restent entièrement libres et ne soient pas soumis à l'avis de la Haute Autorité.

D

...

Ceci constituerait, en fait, à l'abandon de toute coordination possible des programmes d'investissements. Il faudrait donc renoncer également à empêcher les producteurs des pays concurrents de procéder à des installations surabondantes.

Cette attitude paraît surprenante si l'on se rappelle les protestations véhémentes qu'ont élevées les sidérurgistes belges lors de la décision d'installer un train semi-continu à Ijmuiden et le deuxième train continu français de Solac, en Lorraine, mais les sidérurgistes préfèrent renoncer à toute coordination plutôt que d'accepter que la Haute Autorité émette un avis sur leurs propres programmes d'investissements.

Les délégués gouvernementaux estiment qu'il n'est pas possible d'obtenir davantage que les concessions qui leur ont été faites, d'autant plus que le traité permet un recours contre une décision défavorable de la Haute Autorité, alors que dans trois pays voisins - France, Allemagne, Pays-Bas - les investissements sont déjà soumis, à l'heure actuelle, à l'autorisation préalable du Gouvernement, sans recours possible contre ses décisions.

5° Egalisation des conditions de vie de la main-d'oeuvre.

Les sidérurgistes demandent que l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre soit reconnue comme un objectif fondamental du Plan.

La délégation belge a obtenu entière satisfaction sur ce point, cet objectif étant reproduit textuellement à l'article 3, paragraphe e).

6° Associations de producteurs.

Le premier document de travail prévoyait la création de groupements régionaux de producteurs débordant les frontières.

La délégation belge a obtenu que cette notion soit définitivement abandonnée. L'article 47 ne mentionne plus, actuellement, que des associations, auxquelles les entreprises peuvent adhérer librement.

Une discussion a eu lieu au sein de la délégation belge entre délégués des syndicats et délégués des industriels. Les délégués des syndicats estiment que, si ces associations sont appelées à exécuter des missions que la Haute Autorité leur confierait, il est nécessaire que les travailleurs soient représentés dans ces associations. Les délégués des industriels estiment, au

...

contraire, qu'il n'y a pas lieu de profiter du Plan Schuman pour accorder aux travailleurs des avantages plus grands que ceux qu'ils possèdent actuellement dans chacun des pays.

Le texte de l'article 47 prévoit que la Haute Autorité recourt normalement aux associations, à la condition qu'elles fassent, dans leur organisation, une place suffisante aux représentants des travailleurs et des utilisateurs, en particulier en leur assurant une participation aux organes directeurs de ces associations ou à des Comités consultatifs établis auprès d'elles.

Cet article étant de rédaction récente (17 décembre) n'a pas encore fait l'objet des commentaires des sidérurgistes, mais il est possible que leur avis ne soit pas entièrement favorable.

B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

J'ai déjà exposé, dans ma note du 7 décembre 1950, que la sidérurgie belge supporte, par rapport aux sidérurgies des pays voisins, un double handicap du fait qu'elle paie son charbon plus cher et que le niveau des salaires est plus élevé.

Les sidérurgistes déclarent qu'ils ne peuvent entrer dans le marché unique s'ils n'ont pas la garantie formelle que des correctifs appropriés seront appliqués, tant que ces déséquilibres n'auront pas été effectivement supprimés.

Les mesures prévues, à cet effet, dans les dispositions transitoires sont les suivantes :

1° la péréquation doit permettre

a) d'abaisser, dès le démarrage, le prix du charbon aux environs des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition ;

b) d'accorder, en tant que de besoin, à la sidérurgie belge une compensation additionnelle établie de telle sorte que sa position relative ne soit ni avantagée, ni désavantagée, artificiellement. Cette compensation calculée à la tonne d'acier brut, en fonction des consommations effectives et des prix de combustibles, sera définie périodiquement par la Haute Autorité, après consultation des intéressés et du Gouvernement belge.

2° Pour permettre l'adaptation progressive de l'industrie sidérurgique, dans le cadre du marché unique, la Haute Autorité disposera d'une latitude plus grande dans l'utilisation des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de prix et de production (fixation des prix minima et régime de quotas de production). Ces mesures pourront être mises en vigueur quand la Haute Autorité l'estimera nécessaire.

...

CONCLUSIONS.

Je n'ai mentionné ci-dessus que les points sur lesquels les sidérurgistes ont présenté des objections importantes.

Il s'ensuit que tous les autres articles du traité (91 en tout) sont acceptables par la sidérurgie.

Toutefois, le fait de n'avoir pas obtenu satisfaction intégrale sur tous les points examinés ci-dessus a provoqué chez les sidérurgistes un sentiment de méfiance, qui les a portés à écrire, dans leur note commune avec les charbonniers, qu'ils ne pourront jamais donner leur accord "à des dispositions qui établissent un dirigisme intégral de "la Haute Autorité et équivalent, en fait, à une nationali-"sation déguisée."

Les délégués gouvernementaux se sont efforcés d'obtenir satisfaction pour tous les desideratas raisonnables exprimés par les représentants de l'industrie. Ils ont abouti, pour de nombreux points, à des résultats extrêmement satisfaisants, et ils comptent maintenir fermement leur point de vue sur les questions encore en litige. Néanmoins, la conclusion d'un accord entre 6 pays, dans chacun desquels on trouve des représentants du Gouvernement, des travailleurs et des utilisateurs ayant parfois des intérêts divergents, nécessite de toute évidence des concessions réciproques. La Belgique, qui a déjà obtenu, de la part de ses partenaires, des concessions extrêmement importantes, devra bien se résoudre à consentir, elle aussi, à certaines concessions si elle veut adhérer au Plan Schuman.

Ces concessions seront d'ailleurs compensées par des avantages considérables.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'au point de vue économique, la sidérurgie bénéficiera d'un abaissement totale du prix du charbon, ce qui lui donnera une position concurrentielle beaucoup plus avantageuse sur les marchés mondiaux, et que l'économie belge tout entière bénéficiera d'un abaissement des prix du charbon et de l'acier, qui se répercutera sur tous les secteurs (gaz, électricité, chemins de fer, fabrications métalliques, industries chimiques, industries diverses, foyers domestiques, etc...).

Au point de vue social, les travailleurs sont assurés que la Haute Autorité aura le souci de veiller au progrès de leurs conditionsde vie et de travail et, qu'en cas d'arrêt d'entreprises, le fonds de réadaptation permettra de leur venir en aide.

Au point de vue financier, la communauté apportera au Trésor belge une aide de quelque 3 milliards de francs pour lui permettre de réaliser l'assainissement des charbonnages, assainissement qui, de toute façon, se révèlerait

...

inéluctable dès la prochaine période de dépression économique et devrait être supporté entièrement par le pays, s'il n'adhérait pas au Plan Schuman.

Enfin, au point de vue politique, l'avantage le plus important est que la réalisation du Plan Schuman constituera le pas le plus décisif qui ait été effectué jusqu'ici vers la réalisation de l'intégration européenne, qu'on s'accorde généralement à reconnaître comme vitale pour l'avenir des pays de l'Europe occidentale.

LE DIRECTEUR,

A. BIERNAUX.